

Numéro du rôle : 6621
Arrêt n° 52/2018 du 26 avril 2018

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 25 à 27 de la loi-programme (II) du 3 août 2016, introduit par la « Confédération des syndicats chrétiens de Belgique » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 février 2017 et parvenue au greffe le 20 février 2017, un recours en annulation des articles 25 à 27 de la loi-programme (II) du 3 août 2016 (publiée au *Moniteur belge* du 16 août 2016) a été introduit par la « Confédération des syndicats chrétiens de Belgique », la « Fédération générale du travail de Belgique », la « Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique », « CSC Alimentation et Services », « FGTB Horval », Mario Coppens, Rudy De Leeuw, Marc Leemans, Alain Detemmerman, Pia Stalpaert, Arnaud Delfosse et Peter Geurs, assistés et représentés par Me J. Buelens, avocat au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me V. Pertry, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 7 février 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 28 février 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 28 février 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. Les cinq premières parties requérantes sont des organisations représentatives de travailleurs qui agissent en tant qu'associations de fait. Il relève de leur mission statutaire de protéger les droits fondamentaux de leurs membres, en particulier le droit à des conditions de travail équitables et à une juste rémunération, et le droit fondamental à la dignité humaine. Dans l'exercice de cette mission, elles font usage de la liberté de concertation collective. Les conditions de salaire et de travail octroyées par les dispositions attaquées touchent aux intérêts collectifs et corporatifs des travailleurs, qui sont représentés par les cinq premières parties requérantes. Elles invoquent donc un droit propre qui découle de leur nature juridique et de leur objet social, auxquels les dispositions attaquées peuvent porter atteinte.

En outre, le législateur a associé les organisations représentatives de travailleurs à plusieurs reprises à la mise en œuvre de la loi attaquée et d'autres dispositions législatives pertinentes. Ainsi, des organes dans lesquels elles sont représentées sont tenus de donner un avis sur les arrêtés d'exécution. Par ailleurs, elles deviendront parties à la convention à supposer qu'une convention collective de travail soit conclue pour les travailleurs du

secteur horeca. De surcroît, les cinq premières parties requérantes sont légalement habilitées à agir en justice en vue du respect des conventions collectives de travail. Etant donné que de telles conventions dictent presque toujours la forme des contrats de rémunération et de travail, les parties requérantes doivent pouvoir contester les limites du cadre dans lequel ces conventions sont élaborées. Elles sont également compétentes pour agir en justice contre toute forme de discrimination.

Les cinq parties requérantes suivantes sont les (co-)présidents des cinq premières parties requérantes. A ce titre, elles défendent les intérêts des travailleurs. Certaines d'entre elles siègent au Conseil national du Travail ou à la commission paritaire de l'industrie hôtelière, qui participent à la mise en œuvre de la loi attaquée et qui sont chargés de négocier les conditions de rémunération et de travail des travailleurs concernés. A l'appui de leur intérêt, les parties requérantes renvoient aux arrêts n^{os} 56/93, 10/96 et 64/2009 de la Cour. Par ailleurs, elles agissent également en leur nom propre, étant donné qu'elles ont toutes un contrat de travail à temps plein et remplissent donc les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 16 novembre 2015.

L'avant-dernière partie requérante est liée par un contrat de travail à temps plein à un employeur qui relève de la commission paritaire de l'industrie hôtelière. En sa qualité de travailleur du secteur horeca, elle peut être touchée par la mise en œuvre des dispositions attaquées qui augmentent le nombre d'heures supplémentaires. Par ailleurs, elle est aussi délégué syndical. La loi attaquée fixe plusieurs éléments des conditions de rémunération et de travail, de sorte que ces dernières seraient soustraites au pouvoir de négociation et de concertation des délégués syndicaux.

La dernière partie requérante est un travailleur qui a été occupé sous contrat de travail flexi-job. Son employeur relevait de la commission paritaire de l'industrie hôtelière. En sa qualité de travailleur du secteur horeca, elle peut être touchée par la mise en œuvre des dispositions attaquées, qui augmentent le nombre d'heures supplémentaires.

A.2.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité de la requête, faute d'intérêt des parties requérantes.

En tant qu'organisations syndicales et centrales professionnelles, les cinq premières parties requérantes ne justifient d'un intérêt que pour des actions introduites pour garantir leurs prérogatives. Mais les dispositions attaquées ne portent pas atteinte aux conditions légales sur la base desquelles les organisations syndicales sont associées à la mise en œuvre de la loi attaquée ou des lois relatives au secteur horeca. Elles ne disposent dès lors pas de l'intérêt requis.

Selon le Conseil des ministres, les cinq parties requérantes suivantes ne justifient pas non plus de l'intérêt requis. Il ne suffit pas, en effet, qu'elles se présentent comme les défenseurs des intérêts des travailleurs. Elles doivent démontrer que les dispositions attaquées compromettent l'exercice de leurs prérogatives. Les parties requérantes ne démontrent pas non plus en quoi elles disposent de l'intérêt requis en leur nom propre. Elles ne produisent aucun contrat de travail attestant qu'elles sont occupées à temps plein dans le secteur horeca. Elles ne sont dès lors pas visées par les dispositions attaquées.

L'avant-dernière partie requérante ne démontre pas en quoi les dispositions attaquées peuvent la toucher directement en sa qualité de délégué syndical. Dans la mesure où elle agit en son nom propre, l'intérêt invoqué serait trop hypothétique pour être pris en considération.

La dernière partie requérante ne démontre pas qu'elle satisfait aux conditions fixées pour relever du régime relatif aux heures supplémentaires.

A.2.2. Le Conseil des ministres conteste par ailleurs la recevabilité *ratione temporis* du recours. En effet, le moyen unique n'est en réalité pas dirigé contre les dispositions attaquées en l'espèce, mais contre la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, pour laquelle le délai de recours a déjà expiré.

A.2.3. Enfin, le Conseil des ministres fait valoir que le recours en annulation est partiellement irrecevable, faute d'exposé des moyens.

A.3. Les parties requérantes soulignent que les dispositions attaquées suppriment l'exigence d'une convention collective de travail sectorielle. Par conséquent, l'intérêt des cinq premières parties requérantes en

leur qualité d'organisations syndicales et des cinq parties requérantes suivantes, qui négocient pour la plupart au sein d'un organe paritaire, ne peut pas être sérieusement mis en doute.

En ce qui concerne la recevabilité *ratione temporis*, les parties requérantes reconnaissent que la loi du 16 novembre 2015 prévoyait déjà la possibilité de porter les heures supplémentaires à 300 ou 360 heures. Cependant, ce n'est qu'à la suite des dispositions attaquées en l'espèce que les heures supplémentaires peuvent être augmentées sans que cela requière une convention collective de travail sectorielle.

Quant au fond

A.4. Le moyen unique est pris de la violation, par les articles 25 à 27 de la loi-programme du 3 août 2016, des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 2 et 4 de la Charte sociale européenne révisée, avec l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec la directive européenne 2003/88/CE et avec la Convention de l'OIT n° 1.

A.5.1. Dans la première branche du moyen, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées sont contraires aux normes invoquées, en ce qu'elles permettent aux employeurs de demander aux travailleurs du secteur horeca jusqu'à 300 ou 360 heures de travail supplémentaires sur une base annuelle, sans devoir proposer de repos compensatoire, ni payer un sursalaire.

Selon les parties requérantes, l'article 25 attaqué n'est pas raisonnablement justifié et est à tout le moins disproportionné. Le législateur n'aurait pas démontré que les possibilités existantes d'effectuer des heures supplémentaires sur la base de l'article 26bis, § 2bis, alinéa 1er ou 3, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail étaient insuffisantes. Même si les normes invoquées dans le moyen n'ont pas d'effet direct, les travailleurs concernés ne peuvent subir un recul significatif du niveau de protection offert par ces normes.

De même, selon les parties requérantes, l'article 26 attaqué viole les normes invoquées, en ce qu'il permet que le travailleur effectue des heures supplémentaires sans recevoir pour celles-ci une compensation adéquate. De ce fait, des situations identiques sont traitées différemment sans justification raisonnable. Tout d'abord, un travailleur qui prend un repos compensatoire a droit à un sursalaire, alors que le travailleur qui se fait payer ses heures supplémentaires n'y a pas droit. Ensuite, on n'aperçoit pas pourquoi aucun sursalaire n'est dû sur les heures supplémentaires pour lesquelles un travailleur occupé à temps plein décide de ne pas prendre de repos compensatoire, alors que ce sursalaire est dû au travailleur occupé à temps partiel. Enfin, les travailleurs effectuant des heures supplémentaires et les travailleurs n'effectuant pas d'heures supplémentaires sont traités de la même manière, sans qu'existe une justification raisonnable. Les travailleurs qui effectuent des heures supplémentaires ne sont en effet pas surpayés en raison du fait qu'ils effectuent davantage d'heures que ce qui a été convenu contractuellement.

A.5.2. Le Conseil des ministres souligne qu'une série de limites encadrent le régime des heures supplémentaires, de sorte que le droit à une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire demeure garanti. Le législateur a en outre respecté la directive 2003/88/CE en stipulant qu'il n'est possible de se faire payer qu'un maximum de 143 heures par quadrimestre sans qu'un repos compensatoire soit octroyé.

Le travailleur peut lui-même choisir de se faire payer les heures supplémentaires au lieu de prendre un repos compensatoire. Il ne peut pas y être contraint. La durée moyenne de travail reste dès lors inchangée. Lorsque le travailleur renonce à son repos compensatoire, les heures supplémentaires sont payées en net, ce qui compense l'absence de sursalaire. Les dispositions attaquées, qui permettent au travailleur soit de prendre le repos compensatoire, soit de se faire payer les heures supplémentaires, marquent ainsi un progrès pour les travailleurs concernés, et non un recul.

Le fait que les règles ne s'appliquent qu'aux travailleurs occupés à temps plein est justifié eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, qui consiste à encourager les employeurs à convertir l'emploi à temps partiel en emploi à temps plein.

A.6.1. Dans la seconde branche du moyen, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées sont discriminatoires dans la mesure où, en ce qui concerne la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires, les travailleurs du secteur horeca qui sont au service d'un employeur non équipé d'une caisse enregistreuse et les

travailleurs du secteur de l'horeca qui sont au service d'un employeur équipé d'une caisse enregistreuse sont traités de la même manière. La seule différence concerne le nombre d'heures supplémentaires : 360 heures pour l'employeur équipé d'une caisse enregistreuse et 300 pour l'employeur n'utilisant pas une telle caisse enregistreuse. Cette différence est toutefois minime. Dans les deux cas, il s'agit de plus du double des heures applicables aux autres employeurs.

Les parties requérantes font valoir que les employeurs qui ne disposent pas d'une caisse enregistreuse peuvent bénéficier des avantages offerts par la loi attaquée sans être tenus de disposer d'une caisse enregistreuse, alors que les avantages précités ont précisément été instaurés pour compenser l'introduction de la caisse enregistreuse.

A.6.2. Le Conseil des ministres rappelle qu'en instaurant la réglementation relative aux heures supplémentaires, le législateur poursuivait plusieurs objectifs, comme limiter le coût salarial, rendre l'emploi plus flexible, créer des emplois, rendre le secteur viable, décourager la fraude et le travail au noir et promouvoir l'occupation à temps plein. En réalité, comme la caisse enregistreuse, la réglementation relative aux heures supplémentaires constitue déjà, en elle-même, une mesure de lutte contre le travail au noir. Il n'est dès lors pas illogique que le fait de posséder une « caisse blanche » ne soit pas une condition d'application de la réglementation relative aux heures supplémentaires. Selon le Conseil des ministres, cette condition serait disproportionnée. En outre, la réglementation fait une distinction : le nombre d'heures supplémentaires ne devant pas obligatoirement donner lieu à un repos compensatoire s'élève à 360 pour les employeurs équipés d'une caisse enregistreuse, alors que ce nombre ne s'élève qu'à 300 pour les employeurs n'utilisant pas la caisse enregistreuse. Selon les travaux préparatoires, cette distinction est un argument raisonnable et proportionné pour encourager l'utilisation de la caisse enregistreuse.

A.7.1. Les parties requérantes soulignent au sujet de la première branche du moyen unique que la loi sur le travail prévoyait déjà la possibilité d'augmenter le nombre de base des heures supplémentaires, même si cela nécessitait une convention collective de travail sectorielle. En supprimant cette condition d'une convention collective de travail sectorielle et en confiant principalement l'augmentation du crédit d'heures supplémentaires au travailleur individuel, les dispositions attaquées violent les normes de référence citées dans le moyen, qui garantissent toutes des conditions de rémunération et de travail équitables. De plus, le droit de négociation collective tel qu'il est garanti par l'article 23 de la Constitution est de ce fait compromis.

En offrant la possibilité de doubler le nombre d'heures supplémentaires sans que cela nécessite une convention collective de travail sectorielle, les dispositions attaquées induisent un recul significatif du niveau de protection des travailleurs concernés, tant sur le plan des conditions de rémunération et de travail que sur le plan de la négociation collective. Des motifs purement économiques ne peuvent justifier l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires. De l'avis des parties requérantes, la réglementation attaquée ne garantit nullement que le travailleur ne puisse être pénalisé par le fait qu'il n'est pas disposé à effectuer des heures supplémentaires. Le régime général de la loi sur le travail ne suffirait pas si le crédit d'heures supplémentaires était à ce point revu à la hausse.

Comme il n'est plus fait référence à l'alinéa 3 de l'article 26*bis*, § 2*bis*, de la loi sur le travail, il n'y a plus lieu d'accorder, lors de l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires, « une attention particulière à l'emploi, à la santé et à la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à la qualité du travail » dans le secteur horeca. C'est en revanche le cas dans les autres secteurs, où il est question d'une augmentation facultative du crédit d'heures supplémentaires.

A.7.2. Les parties requérantes soulignent au sujet de la deuxième branche du moyen unique que l'exposé des motifs ne laisse planer aucun doute sur le fait que les dispositions attaquées représentent une compensation à l'introduction de la caisse blanche. Les autres prétendus motifs sont de nature générale et ne sont pas en corrélation directe avec la loi attaquée.

A.8. Le Conseil des ministres réplique que les parties requérantes exposent dans leur mémoire en réponse un nouveau moyen dans la mesure où elles allèguent que les dispositions attaquées compromettent le droit à la négociation collective tel qu'il est garanti par l'article 23 de la Constitution. Ce nouveau moyen n'est pas recevable.

Le Conseil des ministres souligne que la législation fédérale prévoit des possibilités de recours pour le travailleur qui serait lésé par le fait qu'il n'est pas prêt à faire des heures supplémentaires. Si celui-ci devait être licencié pour ce motif, il serait question d'un licenciement manifestement déraisonnable. S'il devait être transféré

pour ce motif dans un autre service ou une autre fonction, le travailleur pourrait s'adresser au tribunal du travail, le cas échéant en référé, pour faire ordonner l'exécution correcte du contrat de travail.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et à l'étendue du recours

B.1.1. Les articles 25 à 27 attaqués de la loi-programme (II) du 3 août 2016 disposent :

« Art. 25. A l'article 31, alinéa 1er, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots ' 143 heures ' sont remplacés par les mots ' 91 heures ';

2° les mots ' article 26bis, § 2bis, alinéa 3 ' sont remplacés par les mots ' article 26bis, § 2bis, alinéa 1er '.

Art. 26. A l'article 35 de la même loi, les mots ' effectuées conformément à l'article 32 ' sont remplacés par les mots ' visées à l'article 31 '.

Art. 27. Les articles 25 et 26 produisent leurs effets le 1er janvier 2016 ».

B.1.2. Les articles 31 et 35, ainsi modifiés, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale disposent :

« Art. 31. Les 91 heures visées à l'article 26bis, § 2bis, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, qui ne doivent pas, à la demande du travailleur, être récupérées, sont augmentées à 300 heures par année calendrier chez les employeurs ou, en cas de travail intérimaire, chez les utilisateurs dont l'activité ressort de la commission paritaire de l'industrie hôtelière (PC 302).

Elles sont augmentées à 360 heures pour les travailleurs qui sont engagés par des employeurs qui en tout lieu d'exploitation font usage de la caisse enregistreuse visée dans l'arrêté royal du 30 décembre 2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca et qui ont déclaré cette caisse enregistreuse auprès de l'administration fiscale conformément à cet arrêté ».

« Art. 35. Le sursalaire prévu à l'article 29, § 1er, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail n'est pas applicable aux heures supplémentaires visées à l'article 31 ».

B.1.3. L'article 26bis, § 2bis, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, auquel l'article 31 de la loi du 16 novembre 2015 se réfère, dispose :

« A la demande du travailleur, 91 heures par année civile, prestées en vertu de l'article 25 ou de l'article 26, § 1er, 3°, ne seront pas comptées dans le calcul de la moyenne prévue au paragraphe 1er et ne seront pas prises en compte pour le respect de la limite prévue au paragraphe 1erbis.

Cette demande du travailleur doit être formulée avant l'échéance de la période de paie au cours de laquelle ces prestations ont été effectuées.

Ces 91 heures peuvent être portées à 130 heures ou à 143 heures selon les procédures fixées par le Roi. Dans le cadre de ces procédures, le Roi peut autoriser de déroger aux articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail. Dans l'application de ces procédures, une attention particulière sera accordée à l'emploi, à la santé et à la sécurité des travailleurs et à la qualité du travail ».

B.2. Les dispositions attaquées ont été justifiées comme suit :

« L'article 25 a pour objectif de mettre en concordance l'article 31 de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale avec l'intention initiale du législateur de porter automatiquement dans le secteur Horeca, via la loi, le crédit d'heures supplémentaires non récupérables, à la demande du travailleur, à 300 ou 360 heures, dans la mesure où il est fait usage de la caisse enregistreuse, tel que prévu à l'article 31 de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.

Ces modifications ont pour conséquence que le crédit d'heures supplémentaires non récupérables, visé à l'article 26bis, § 2bis, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, est augmenté automatiquement dans le secteur Horeca via la loi – à savoir sur la base du nouvel alinéa 1er de l'article 31 de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale – à 300 heures ou 360 heures en cas d'utilisation d'une caisse enregistreuse, comme prévu dans le même article 31.

Il ne s'agit donc pas d'un crédit maximum de 300/360 heures qui peut seulement être mis en œuvre par une convention collective sectorielle » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1941/002, p. 3).

« L'article 26 concerne une simple amélioration technique législative » (*ibid.*, p. 5).

« L'article 27 règle l'entrée en vigueur des articles 25 et 26. Ces articles produiront leurs effets à partir du 1er janvier 2016. L'entrée en vigueur rétroactive peut être motivée par le fait que :

- il s'agit d'une rectification permettant de mettre le texte de loi en concordance avec l'intention initiale du législateur à l'époque de l'entrée en vigueur;

- cette intention initiale à l'époque de l'entrée en vigueur fut aussi communiquée en tant que telle, de sorte que les travailleurs et les employeurs du secteur de l'Horeca pouvaient légitimement s'attendre à ce qu'à compter du 1er janvier 2016, ils puissent (faire) prester un crédit de 300 ou 360 heures supplémentaires socialement et fiscalement avantageuses et ont déjà sur cette base exécuté ou planifié leurs prestations, alors que sur base du texte de loi actuel, ils ne peuvent (faire) prester qu'un crédit de 91 heures supplémentaires avantageuses;

- les entreprises ayant déjà dépassé ce crédit courent le risque de se voir imposer des rectifications et des paiements rétroactifs de cotisations de sécurité sociale et fiscales;

- il s'agit d'un crédit par année civile, de sorte que l'entrée en vigueur au 1er janvier 2016 n'entraîne pas de conséquences fondamentales;

- eu égard à ce qui précède, l'entrée en vigueur garantit la sécurité juridique pour toutes les parties concernées » (*ibid.*, p. 6).

Quant à la recevabilité

B.3.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours en annulation faite pour les parties requérantes de justifier de l'intérêt requis.

B.3.2. L'une des parties requérantes est un salarié ordinaire du secteur horeca qui est lié par un contrat de travail à temps plein. Il justifie de l'intérêt requis pour postuler l'annulation de la disposition attaquée, qui concerne la prestation d'heures supplémentaires dans le secteur horeca.

Il n'y a pas lieu dès lors de vérifier si les autres parties requérantes disposent de l'intérêt requis.

B.4.1. Le Conseil des ministres fait ensuite valoir que le recours en annulation est tardif, étant donné que le moyen unique serait en réalité dirigé contre le contenu non modifié de la loi du 16 novembre 2015, et non pas contre les dispositions actuellement attaquées.

B.4.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, un recours en annulation doit être introduit dans le délai de six mois suivant la publication de la norme attaquée.

Lorsque, dans une législation nouvelle, le législateur reprend une disposition ancienne et s'approprie de cette manière son contenu, un recours peut être introduit contre la disposition reprise, dans les six mois de sa publication.

Toutefois, lorsque le législateur se limite à une intervention purement légistique ou linguistique ou à une coordination de dispositions existantes, il n'est pas censé légiférer à nouveau et les griefs sont irrecevables *ratione temporis*, en ce qu'ils sont en réalité dirigés contre les dispositions qui existaient déjà antérieurement.

Il faut dès lors vérifier si le recours est dirigé contre des dispositions nouvelles ou s'il concerne des dispositions non modifiées.

B.4.3. L'article 25 attaqué de la loi-programme (II) du 3 août 2016 modifie l'article 31 de la loi du 16 novembre 2015, qui prévoit pour le secteur horeca une augmentation du nombre d'heures supplémentaires que le travailleur peut accomplir sans repos compensatoire.

En vertu de l'article 31 original, cette augmentation du nombre d'heures supplémentaires non récupérables devait être établie conformément à la procédure fixée par le Roi, à savoir par une convention collective de travail ou par une modification du règlement de travail (arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant la procédure de négociation augmentant le quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération en application de l'article 26bis, § 2bis, de loi du 16 mars 1971 sur le travail).

L'article 25 attaqué de la loi-programme (II) du 3 août 2016 vise à établir cette augmentation par la loi elle-même. En supprimant ainsi l'exigence d'une convention collective de travail ou d'une modification du règlement de travail, le législateur peut être réputé avoir à nouveau légiféré dans la matière concernée.

En ce qu'il est dirigé contre l'article 25 de la loi-programme (II) du 3 août 2016, le recours est recevable. Il en va de même de l'article 27 attaqué de la même loi, dans la mesure

où il règle l'entrée en vigueur de l'article 25 et est donc indissociablement lié à cette disposition.

B.4.4. L'article 26 attaqué de la loi-programme (II) du 3 août 2016 apporte une correction purement légistique, qui tend à rectifier une référence erronée dans l'article 35 de la loi du 16 novembre 2015. En effet, la disposition citée en dernier lieu se référait erronément à l'article 32 au lieu de l'article 31 de la même loi. Cette adaptation, qui n'entraîne pas de modification du contenu du texte original, ne peut être considérée comme une manifestation de la volonté du législateur de légiférer à nouveau en la matière.

En ce qu'il est dirigé contre l'article 26 de la loi-programme (II) du 3 août 2016, le recours est irrecevable *ratione temporis*. Il en va de même de l'article 27 attaqué de la même loi, dans la mesure où il règle l'entrée en vigueur de l'article 26 et est donc indissociablement lié à cette disposition.

B.5.1. Le Conseil des ministres allègue enfin que le recours en annulation est partiellement irrecevable, faute d'exposé des moyens.

B.5.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent non seulement faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées, mais aussi les dispositions qui violeraient ces règles, et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

La Cour examine le moyen dans la mesure où il satisfait aux exigences précitées.

Quant au fond

B.6. Le moyen unique est pris de la violation, par l'article 25 attaqué de la loi-programme (II) du 3 août 2016, des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec des dispositions de droit international.

Dans la première branche du moyen, les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée porte une atteinte discriminatoire au droit à des conditions de travail équitables et à une juste rémunération, en ce qu'elle permet aux employeurs de demander aux travailleurs du secteur horeca jusqu'à 300 ou 360 heures de travail supplémentaires sur une base annuelle, sans devoir proposer de repos compensatoire ni payer un sursalaire.

Dans la seconde branche du moyen, les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée est discriminatoire dans la mesure où, en ce qui concerne la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires, les travailleurs du secteur horeca qui sont au service d'un employeur non équipé d'une caisse enregistreuse et les travailleurs du secteur horeca qui sont au service d'un employeur équipé d'une caisse enregistreuse sont traités de la même manière.

B.7.1. L'article 31 de la loi du 16 novembre 2015 prévoyait déjà une augmentation, pour le secteur horeca, du nombre d'heures supplémentaires que le travailleur peut effectuer, sans repos compensatoire et sans sursalaire, respectivement jusqu'à 300 et 360 heures par année civile, selon que l'employeur fait ou non usage de la caisse enregistreuse.

Par suite du recours en annulation que les parties requérantes ont introduit contre cette disposition, la Cour a, par son arrêt n° 107/2017 du 28 septembre 2017, rejeté un moyen formulant les mêmes griefs :

« B.23.2. Les travailleurs concernés peuvent demander à l'employeur de payer immédiatement leurs heures supplémentaires et donc de ne pas leur octroyer un repos compensatoire. Le choix incombe dès lors au travailleur, si bien qu'il n'est pas porté atteinte de manière discriminatoire au droit à des conditions de travail équitables.

Pour satisfaire à l'article 16, b), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, le législateur a prévu que la période de référence pour le calcul du temps de travail maximum n'est pas supérieure à quatre mois.

B.23.3. Lorsqu'un travailleur opte pour le paiement immédiat de ses heures supplémentaires, celles-ci sont 'entièrement exonérée[s] de coûts fiscaux et parafiscaux' (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-1297/001, p. 8). Cette exonération justifie l'exclusion d'une rémunération plus élevée du travail supplémentaire.

B.24. Enfin, le régime attaqué qui prévoit la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires n'est pas directement lié à l'utilisation de la caisse enregistreuse. Compte

tenu de sa marge d'appréciation étendue en matière socio-économique, le législateur n'avait donc pas à instaurer une différence de traitement entre les travailleurs selon que leur employeur fait ou non usage de la caisse enregistreuse.

Le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas non plus à ce que le législateur encourage l'utilisation de la caisse enregistreuse en traitant différemment, dans une certaine mesure, les deux catégories de travailleurs, comme il l'a fait avec l'article 31, attaqué, en l'occurrence en prévoyant une augmentation supplémentaire du nombre d'heures supplémentaires lorsque l'employeur fait usage de la caisse enregistreuse.

B.25. Pour le surplus, les parties requérantes ne tirent aucun argument des dispositions internationales, lues en combinaison avec les articles de la Constitution invoqués, appelant à d'autres conclusions ».

B.7.2. Il en va de même des griefs identiques que les parties requérantes invoquent contre la disposition actuellement attaquée.

Les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la circonstance que, par la disposition attaquée, le législateur a lui-même établi l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires non récupérables pour le secteur horeca par l'article 31 de la loi du 16 novembre 2015, sans qu'une convention collective de travail ou une modification du règlement de travail soient encore requises pour ce faire, nécessiterait une autre conclusion quant au respect du principe d'égalité et du droit à des conditions de travail équitables et à une juste rémunération.

B.7.3. Pour les mêmes motifs que ceux exposés dans l'arrêt précité, l'article 25 attaqué de la loi-programme (II) du 3 août 2016 ne viole pas les dispositions invoquées au moyen.

B.8. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes font encore valoir que la disposition attaquée, en supprimant l'exigence d'une convention collective de travail, porte atteinte au droit à la négociation collective, tel qu'il est garanti par l'article 23 de la Constitution.

Ce grief n'apparaît pas dans la requête et il s'agit dès lors d'un moyen nouveau, qui est, pour cette raison, irrecevable.

B.9. Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 26 avril 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meerschaut

A. Alen